

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2020

CONCOURS EXTERNE

1^{ère} épreuve d'admissibilité

DROIT PUBLIC

(durée : cinq heures – coefficient 4)

Une épreuve consistant en une composition de droit public.
Un court dossier est mis à disposition des candidats.

L'épreuve vise à apprécier les connaissances des candidats dans le domaine du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'Union Européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme). Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Un court dossier composé d'un ensemble de documents (textes normatifs, jurisprudence, extraits de rapports publics, articles de doctrine, etc.) est remis aux candidats afin de nourrir leur réflexion. Il ne dépasse pas dix pages. Son exploitation ne doit pas conduire le candidat à en rédiger une synthèse mais à en extraire les éléments utiles à la construction de son raisonnement juridique. Le dossier ne se suffit pas à lui-même et l'épreuve suppose une bonne connaissance préalable des faits, concepts et mécanismes juridiques.

SUJET

Les pouvoirs publics et la protection de l'environnement

	Documents joints	Pages
1.	Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, www.eur-lex.europa.eu	1
2.	Articles 3 et 9 de la convention du 25 juin 1998 adoptée par la Commission Économique pour l'Europe des Nations-Unies, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (dite « convention d'Aarhus »), www.ree.developpement-durable.gouv.fr (extraits)	1
3.	Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30 mars 2010, Băcilă contre Roumanie, n° 19234/04, www.hudoc.echr.coe.int (extrait)	2
4.	Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, exposé des motifs, www.legifrance.gouv.fr (extrait)	3 et 4
5.	Conseil constitutionnel, décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, Loi d'orientation des mobilités, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	5
6.	Tribunal Administratif de Rennes, 25 octobre 2019, Préfet d'Ille-et-Vilaine, n°1904029, rennes.tribunal-administratif.fr (extrait)	6
7.	Conseil d'Etat, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, <i>Rec.</i> , www.conseil-etat.fr (extraits)	7 et 8
8.	« L'autre mobilisation citoyenne pour le climat », Camille Broyelle et Judith Rochfeld, <i>Actualité Juridique Droit Administratif</i> , 2019, page 1850 (extraits)	9 et 10

Liste des sigles :

PNUE : Programme des Nations-Unies pour l'environnement

Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
www.eur-lex.europa.eu

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Articles 3 et 9 de la convention du 25 juin 1998 adoptée par la Commission Économique pour l'Europe des Nations-Unies, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (dite « convention d'Aarhus »),
www.ree.developpement-durable.gouv.fr (extraits)

Article 3 Dispositions générales

[...]

2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.

3. Chaque Partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.

4. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.

[...]

Article 9 Accès à la justice

[...]

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus*, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

* non fournis

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30 mars 2010, Băcilă contre Roumanie, n° 19234/04, www.hudoc.echr.coe.int (extrait)

[...]

2. Appréciation de la Cour

a) Principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour

59. La Cour rappelle que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale (López Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, § 51, série A n° 303-C et Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, § 60, Recueil des arrêts et décisions 1998-I).

60. Par ailleurs, elle souligne que l'article 8 ne se borne pas à astreindre l'État à s'abstenir d'ingérences arbitraires de la part des pouvoirs publics : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. En tout état de cause, que l'on aborde la question sous l'angle de l'obligation positive de l'État d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu en vertu du premier paragraphe de l'article 8, ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique, à justifier selon le second paragraphe, les principes applicables sont assez voisins (López Ostra, précité, § 51, et Guerra, précité, § 58).

61. Il y a, avant tout, pour les États, notamment dans le cas d'une activité dangereuse, une obligation positive de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette obligation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause (voir, mutatis mutandis, Oneryildiz c. Turquie, [GC], no 48939/99, § 90, CEDH 2004-XII).

62. A cet égard, le processus décisionnel susmentionné doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu (Giacomelli c. Italie, n° 59909/00, § 83, CEDH 2006-XII).

[...]

Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, exposé des motifs, www.legifrance.gouv.fr (extrait)

La France s'est dotée dès 2000 d'objectifs et de plans stratégiques pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et amorcer sa transition énergétique avec le Plan national de lutte contre le changement climatique puis à travers les Plans Climat successifs. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a fixé l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de les diviser par 4 en 2050 par rapport à 1990 (Facteur 4). La France s'est également fixé d'autres objectifs ambitieux en termes de baisse de la consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables, afin d'atteindre 32 % en 2030, et de diversification de son mix électrique, avec l'objectif de baisser la part du nucléaire à 50 %. Tous ces objectifs concourent à la baisse de nos émissions de gaz à effet de serre.

Au niveau international, la France s'est engagée, avec les autres pays européens, à réduire les émissions de l'Europe de 40 % en 2030 par rapport à 1990 dans le cadre de l'Accord de Paris.

En 2015, la France a également publié la première Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui a fixé trois premiers budgets-carbone jusqu'en 2028, constituant des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par période de cinq ans. En 2016, elle a adopté la première Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), qui fixe à 2023 des objectifs ambitieux d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Dans un contexte d'urgence à agir et en réponse à l'appel de l'Accord de Paris, le Gouvernement a rehaussé son ambition, en fixant, au sein du Plan climat de juillet 2017, l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle du territoire national. Dans les termes de l'accord de Paris, la neutralité carbone est entendue comme l'atteinte de l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions anthropiques [...]. Les travaux de la SNBC ont montré que cet objectif de neutralité carbone est plus ambitieux que l'objectif précédent de division des émissions de gaz à effet de serre par quatre entre 1990 et 2050 et correspond à une division des émissions par un facteur supérieur à six. En même temps que l'ambition de long terme a été renforcée, le bilan de la mise en œuvre de la SNBC sur la première période 2015-2018 a conduit à constater que le premier budget carbone sera dépassé.

La SNBC est en cours de révision pour intégrer cette ambition renforcée et doit être publiée au premier semestre 2019. Elle dessine le chemin de la transition écologique et solidaire dans tous les secteurs – transports, bâtiments, agriculture, forêts, énergie, industrie, déchets – et des politiques transversales – réorientation des flux financiers publics et privés, développement de formes urbaines résilientes et économes en carbone, engagement des citoyens dans une culture bas-carbone, politique de recherche et d'innovation, accompagnement des transitions professionnelles dans le domaine de l'énergie.

La PPE, qui définit la trajectoire que le Gouvernement se fixe pour les dix prochaines années, est également en cours de révision. Les travaux, menés en grande concertation avec l'ensemble des acteurs, ont montré l'impossibilité de respecter en même temps tous les objectifs climatiques et énergétiques fixés par la loi de transition énergétique. Réduire à 50 % la part de nucléaire dès 2025 aurait nécessité de construire de nouvelles centrales au gaz, en contradiction avec nos objectifs climatiques. Il est donc proposé de porter ce délai à 2035, permettant d'engager une transition réaliste et pilotée. À l'inverse, les travaux ont montré qu'il était possible d'accélérer la baisse des

consommations d'énergies fossiles à -40% en 2030 au lieu de -30 %. Le Gouvernement s'est en particulier engagé à l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon d'ici 2022.

Les travaux menés dans le cadre de ces deux exercices ont permis de décrire une trajectoire ambitieuse et crédible, permettant de diversifier notre mix énergétique, tout en réaffirmant la priorité consacrée à la lutte contre le changement climatique et à la baisse des émissions de gaz à effets de serre. L'atteinte de la neutralité carbone nécessite une transformation en profondeur de la société, de l'économie et des comportements.

Cette transformation doit s'accompagner d'une gouvernance renforcée, qui puisse réunir et croiser les expertises en matière de climat. Une transformation d'une telle ampleur doit être nourrie par un bilan régulier de la politique climatique de l'État et de sa mise en œuvre concrète et opérationnelle dans tous les secteurs. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé la création d'un Haut Conseil pour le climat, rattaché au Premier ministre, indépendant et doté de moyens spécifiques. Fort de l'expertise de ses membres, il devra évaluer si la stratégie nationale bas-carbone de la France est suffisante, alerter si elle est insuffisamment mise en œuvre ou si les décisions prises par les autorités publiques ne sont pas cohérentes avec les objectifs que la France s'est fixés, et le cas échéant recommander des actions pour redresser la trajectoire. Il doit s'assurer que les politiques sectorielles et le financement sont cohérents avec les objectifs et que la SNBC est déclinée dans les territoires.

[...]

Conseil constitutionnel, décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, Loi d'orientation des mobilités, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)

[...]

- Sur les articles 73 et 95 :

34. L'article 73 précise les objectifs que se fixe la France en matière de « *décarbonation complète du secteur des transports terrestres* ». L'article 95 habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, certaines mesures législatives relatives à la recherche, la constatation et la sanction des manquements à certaines règles applicables aux véhicules polluants.

35. Selon les députés requérants, faute de prévoir des mesures plus exigeantes en faveur de la lutte contre la pollution de l'air, ces dispositions priveraient de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé prévu par l'article 1er de la Charte de l'environnement.

36. D'une part, aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement, « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Les objectifs assignés par la loi à l'action de l'État ne sauraient contrevenir à cette exigence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose toutefois pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait se prononcer sur l'opportunité des objectifs que le législateur assigne à l'action de l'État, dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement inadéquats à la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle.

37. Les dispositions de l'article 73 fixent à l'action de l'État l'objectif d'atteindre la décarbonation complète du secteur des transports terrestres, d'ici à 2050. Cet objectif n'est pas manifestement inadéquat aux exigences de l'article 1er de la Charte de l'environnement.

38. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Est par conséquent inopérant le grief selon lequel, faute de prévoir des mesures de nature législative plus contraignantes afin de garantir le respect de l'article 1er de la Charte de l'environnement, les dispositions de l'article 95 seraient entachées d'incompétence négative.

[...]

Tribunal Administratif de Rennes, 25 octobre 2019, Préfet d'Ille-et-Vilaine, n°1904029, *rennes.tribunal-administratif.fr* (extraits)

[...]

3. Aux termes de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime :

[...]

Selon l'article L. 253-7-1 du même code :

[...]

Aux termes de l'article R. 253-45 de ce code :

[...]

4. Il résulte de ces dispositions que le législateur a organisé, conformément au droit de l'Union européenne, la réglementation de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but d'assurer un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets pouvant résulter de l'utilisation de tels produits en particulier lors de leur épandage. Il a confié à l'État, représenté notamment par le ministre de l'agriculture, et éclairé par l'avis scientifique d'un organisme spécialisé, le soin de déterminer les mesures de précaution et de surveillance prévoyant, notamment, la possibilité d'interdire ou d'encadrer l'utilisation de ces produits dans certaines zones, leur stockage, leur manipulation, leur élimination ou la récupération des déchets issus de ces produits. La police spéciale ainsi instituée régit, en prenant appui sur l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de manière précise et sur l'ensemble du territoire national, les activités qu'elle encadre. Dès lors, ni les dispositions du code général des collectivités territoriales ayant donné au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, le pouvoir de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, ni les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique lui permettant d'intervenir pour préserver l'hygiène et la santé humaine, ni l'article 5 de la Charte de l'environnement, ni enfin le principe de libre administration des collectivités territoriales ne sauraient en aucun cas permettre au maire d'une commune de s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édiction d'une réglementation locale.

[...]

Conseil d'Etat, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, *Rec.*,
www.conseil-etat.fr (extraits)

[...]

13. Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : " *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ".

14. Selon l'article 16 de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 : " 2. *Un État membre peut, sur demande à traiter conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, ou à l'article 23, paragraphe 3, dans le cas des variétés génétiquement modifiées, être autorisé à interdire, pour tout ou partie de son territoire, l'utilisation de la variété ou à prescrire des conditions appropriées de culture de la variété et, dans le cas prévu au point c), des conditions d'utilisation des produits issus de la culture de cette variété : / a) s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire, sur le plan phytosanitaire, à la culture d'autres variétés ou espèces ; / (...) c) s'il a des raisons valables, autres que celles qui ont déjà été évoquées ou qui ont pu être évoquées lors de la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, de considérer que la variété présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement* ". Selon l'article 18 de la même directive : " *S'il est constaté que la culture d'une variété inscrite dans le catalogue commun des variétés pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine, cet État membre peut, sur demande, être autorisé, selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, ou à l'article 23, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée, à interdire la commercialisation des semences ou plants de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, de danger imminent pour la santé humaine ou pour l'environnement, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive qui doit être arrêtée dans les trois mois selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, ou à l'article 23, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée* ".

15. En saisissant le Premier ministre, le 10 décembre 2014, les associations et syndicats requérants lui ont demandé de décider un moratoire, pour l'ensemble du territoire national, sur l'utilisation et la commercialisation des semences ou plants de variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH), en relevant que la commercialisation et la plantation des variétés de tournesol et de colza devaient être engagées en 2015. A cet effet, ils ont demandé que, s'agissant des variétés de colza VRTH, une double demande soit présentée à la Commission européenne, sur le fondement respectivement des articles 16 et 18 de la directive 2002/53/CE, pour interdire leur culture et la commercialisation de leurs semences, et que cette commercialisation soit interdite au plan national au plus tard en juin 2015. A cet égard, les associations et syndicats requérants faisaient état de risques pour l'environnement, soulignaient le manque d'évaluation des conséquences de la culture des variétés en cause et se prévalaient du principe de précaution à l'égard de la technique de mutagénèse utilisée pour les obtenir et du trait agronomique en cause. Eu égard à son objet et à sa teneur, la demande des associations et syndicats requérants, tendant à l'annulation du refus implicite qui leur a été opposé et à ce qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires, doit être regardée comme visant à ce que soit adoptée toute mesure permettant de prévenir les risques qu'ils invoquent.

16. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande mentionnée au point précédent réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires. La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

17. Il appartenait au Premier ministre, saisi de la demande des syndicats et associations requérants, de rechercher s'il existait, en lien avec leurs caractéristiques ou les modalités d'utilisation qui leur sont propres, des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution. Si cette condition était remplie, il lui incombait de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en oeuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt que représentent ces variétés, des mesures de précaution soient prises, allant le cas échéant jusqu'aux interdictions sollicitées, afin d'éviter la réalisation du dommage. Il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre la décision implicite contestée, par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre une quelconque mesure, et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de déterminer, si l'application du principe de précaution est justifiée à la date à laquelle il se prononce, et dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui doivent être ordonnées au titre de ses pouvoirs d'injonction.

[...]

« L'autre mobilisation citoyenne pour le climat », Camille Broyelle et Judith Rochfeld, *Actualité Juridique Droit Administratif*, 2019, page 1850 (extraits)

Les mobilisations citoyennes en défense du climat se multiplient. Des marches pour réclamer sa protection s'organisent partout en Europe [...]. Des pétitions réclamant des politiques plus actives recueillent des millions de signatures : plus de deux millions pour celle de « Notre affaire à tous » en février 2019. Des campagnes de sensibilisation et de responsabilisation battent son plein sur les réseaux sociaux [...]. Des enfants et adolescents [...] testent la désobéissance civile écolière [...]. Ils réclament à leurs représentants qu'ils agissent ; ils inventent et expérimentent la « grève du climat » [...]. Des déclarations circulent dans les grandes écoles, à l'exemple de celle « pour un réveil écologique » signée par près de 30 000 personnes en quelques mois, affichant une volonté de ne plus endosser de responsabilités en contradiction avec des convictions écologiques.

Portée par ces mouvements citoyens, l'arène judiciaire se trouve aussi en pleine effervescence.

Sur un premier versant, des villes, des États, des individus multiplient les procès, plus ou moins médiatiques, contre des entreprises polluantes, les grandes émettrices de gaz à effet de serre, les compagnies pétrolières et cimentières renommées les « 90 Carbon Majors »... ExxonMobil, Total, Chevron-Texaco, Royal Dutch Shell, BP, Peabody Energy et d'autres sont ainsi placées sous les feux d'un questionnement de la société civile qui leur demande des comptes. On exige, par des actions devant les tribunaux, qu'elles indemnisent les victimes des dégradations imputées à leurs activités, mais aussi qu'elles préviennent les dommages en lien avec le réchauffement climatique et, désormais, qu'elles participent à l'adaptation aux conséquences que ce changement entraîne, que ces conséquences soient présentes ou futures, certaines ou probables, et plus ou moins éloignées temporellement et spatialement. Sur un deuxième versant, des villes, des régions et des États se trouvent également acculés par certains de leurs citoyens à justifier leur politique climatique et la faire évoluer. Le mouvement n'est pas minime puisque l'on comptabilisait déjà en 2017, selon l'Organisation des Nations unies, près de 1 000 procès se rattachant à la défense du climat et que le mouvement n'a cessé de s'amplifier depuis. Il a débuté aux États-Unis où se tiennent les des deux tiers des actions (rapport du PNUE, *The Status of Climate Change Litigation. A global review*, mai 2017), mais également en Australie. Aujourd'hui, dans un effet d'entraînement mondial tout à fait palpable, il touche nombre de régions du globe. Les arguments testés ici nourrissent les tentatives menées là...

La « machine judiciaire » est actionnée, la contestation est devenue planétaire, plaçant les juges de divers États face à des demandes pour le moins inédites.

Si l'on se concentre sur ce deuxième versant, [...] on trouve, parmi les procès les plus étonnants, ceux de l'association Our Children's Trust par exemple, représentée par vingt et un enfants et jeunes adultes de neuf à vingt ans incarnant les générations présentes mais également futures et n'hésitant pas à attaquer l'administration de divers États fédérés des États-Unis, ainsi que l'administration fédérale. [...]

La France, restée un moment à l'écart du tourbillon, notamment parce qu'elle n'est pas parmi les pays les plus émetteurs de gaz à effet de serre du fait de son parc nucléaire et de sa production d'autres énergies que fossiles, a également été touchée par le mouvement : la pétition de l'association « Notre affaire à tous » a popularisé des demandes à l'égard de l'État français du même ordre que dans les autres pays, menaçant ce dernier, en décembre 2018, d'une action judiciaire s'il ne modifiait pas sa trajectoire climatique. Signée par plus de deux millions de personnes et laissée sans réponse jugée satisfaisante par ses initiateurs, elle a été suivie de l'introduction d'une action contre l'État devant le

tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019 [...]. Plus tôt, [...] le maire de Grande-Synthe, accompagné d'autres municipalités et associations, remettaient en question des textes adoptés par le gouvernement qui ne seraient pas suffisamment protecteurs du climat... La saga s'enrichira donc bientôt, en 2019-2020, d'épisodes français.

Ces actions nationales [...] suivent des stratégies contentieuses différentes et reposent sur des fondements distincts. Dictées par l'urgence, toutes résultent cependant des paradoxes de l'accord de Paris de décembre 2015. Celui-ci se présente pourtant comme assez semblable à ses prédécesseurs : il pose un objectif général de limitation de l'élévation de la température à 2 degrés par rapport à l'ère pré-industrielle, incitant néanmoins chacun à « poursuivre des efforts » pour ne pas dépasser 1,5 degré ; il décline les objectifs et trajectoires permettant d'y parvenir, parmi lesquels on retrouve celui d'« atténuation » tenant au plafonnement des émissions de ces fameux gaz à effet de serre (GES, avec toute la palette d'actions qui y sont associées, comme le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les « passoires » thermiques et la rénovation des habitats), ainsi que d'adaptation, voire la finalité de « résilience » aux conséquences négatives des changements climatiques à terme. [...]

En définitive, l'accord de Paris, pour des raisons diplomatiques tenant en la volonté de ses promoteurs, qu'il soit global et incitatif, sans pouvoir imposer une quelconque contrainte - ce qui aurait obéré bien des signatures -, a instillé ce paradoxe, au cœur des actions retracées : il porte des objectifs (ou plus exactement entérine ceux déclamés par les États) tout en ne les imposant pas ; mais il reconnaît des acteurs autres que les États comme légitimes à se préoccuper du respect de ces affichages... Et d'où nos procès contre les États...